



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'installation de réfrigération sur le site de la DSNA-DTI à Toulouse**

**n°Ae: 2010 - 48**

**Avis établi lors de la séance du 12 janvier 2011- n° d'enregistrement : 007493 - 01**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale (1) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 janvier 2011 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'installation de réfrigération de la DSNA-DTI à Toulouse.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall , Guth, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouquès*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mme Jaillet, M. Vernier*

\*

\* \*

*L'AE a été saisie pour avis par le préfet de la Haute Garonne sur le dossier de régularisation, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une installation de réfrigération sur le site de la Direction des services de la navigation aérienne-Direction de la technique et de l'innovation (DSNA-DTI) à Toulouse. Cet établissement public étant placé sous la tutelle du ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement, l'autorité environnementale compétente est en effet la formation AE du CGEDD.*

*L'AE a recueilli l'avis du préfet de la Haute Garonne, en date du 23 décembre 2010, et celui, préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), du préfet de la région Midi Pyrénées, en date du 23 décembre 2010.*

*Sur le rapport de MM Marc Caffet et Philippe Lagauterie, l'AE a formulé l'avis suivant.*

---

1 Désignée ci-après par AE

## Résumé de l'avis

L'établissement public DSNA-DTI apporte son appui aux missions de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Son activité s'exerce dans le champ de l'ingénierie de l'aviation civile, en particulier celui des aides à la radionavigation sur les aéroports ou en centres de contrôle ; dans celui du contrôle en vol des aides radioélectriques ; dans celui des achats groupés d'équipements au bénéfice des aéroports et enfin dans la maintenance de certains de ces équipements.

Il est implanté sur la ZAC de Campo Basso III de l'agglomération toulousaine, où il dispose, sur une parcelle d'un peu plus de 17 hectares d'un ensemble de bâtiments dédiés aux travaux d'ingénierie, de stockage de matériels, de maintenance et de gestion logistique du site.

L'extension des fonctions de cet établissement a conduit au renforcement des installations de réfrigération nécessaires au bon fonctionnement de ses équipements électroniques et informatiques. La puissance totale de réfrigération dépasse de ce fait le seuil au-delà duquel s'applique le régime d'autorisation requis par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). C'est l'objet du présent dossier.

L'Ae note que ce projet est d'importance très limitée en termes d'impact sur l'environnement et le voisinage, que le dossier présenté est dans l'ensemble complet et que la prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante.

Cependant le constat de quelques lacunes ou imperfections, notamment dans l'étude d'impact conduit l'Ae à émettre un certain nombre de recommandations dont les principales sont résumées ci après :

1/ Réintroduire dans le corps même de l'étude d'impact la description de l'état initial, qui apparaît dans le chapitre de présentation générale du dossier.

2/ Compléter le dossier et l'étude d'impact en se référant au nouveau Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté en décembre 2009 et applicable depuis lors. La conformité du projet aux orientations de ce SDAGE doit être établie, en particulier en matière de réduction et de traitement des rejets d'eaux industrielles.

Par ailleurs, le site étant en zone de répartition des eaux (zone de fragilité quantitative de la ressource en eau), la situation administrative des cinq puits d'arrosage des espaces verts au regard de l'obligation d'autorisation de prélèvement dans la nappe doit être précisée.

3/ L'Ae rappelle que les articles L. 414-4 et R 414-19 à R 414-26 du code de l'environnement font obligation au maître d'ouvrage d'établir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, à laquelle il pourrait satisfaire par l'étude d'impact en la complétant. A défaut, un dossier autonome d'évaluation des incidences Natura 2000 devra être joint au dossier d'enquête publique.

4/ Le résumé non technique, au demeurant clair et aisément lisible, devrait être complété par le rappel des compléments qui seront apportés à l'étude d'impact avant l'enquête publique.

## Avis détaillé

### 1/ Présentation du projet :

La DSNA-DTI est un établissement public qui intervient en appui aux missions de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Ses activités portent sur l'ingénierie de l'aviation civile, le développement des systèmes équipant les aéroports et le contrôle en vol des aides radioélectriques à la navigation. Elle assure également une fonction d'achats groupés et de maintenance des matériels et équipements au profit des aéroports métropolitains et des centres de contrôle en route.

La DSNA-DTI s'est implantée à Toulouse en 1995 et a connu des extensions successives, notamment en 1998, puis en 2004-2005. Cette dernière campagne d'extension a conduit à une augmentation des capacités de réfrigération nécessaires au bon fonctionnement de ses équipements informatiques et électroniques ; la puissance de réfrigération a de ce fait dépassé le seuil au-delà duquel l'installation est soumise à un régime d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE. Il convient de préciser que le dispositif de réfrigération ne fait pas appel à des tours aéroréfrigérantes qui peuvent être à l'origine de contamination par des bactéries légionelles. Le présent dossier et l'étude d'impact qui l'accompagne constituent donc la demande, par la DSNA-DTI, de régularisation de sa situation administrative au regard de cette réglementation.

La DSNA-DTI est située dans la ZAC de Basso Cambo III, dans la partie ouest de l'agglomération toulousaine. Elle y occupe une parcelle de 170 400 m<sup>2</sup> se décomposant en 24 600 m<sup>2</sup> de surfaces construites, 59 000 m<sup>2</sup> de voiries et parkings et 86 800 m<sup>2</sup> de surfaces non imperméabilisées (dont 33 400 m<sup>2</sup> de réserves foncières). Le site, qui accueille environ 700 agents, comporte :

- \* un bâtiment principal d'activités tertiaires (travaux d'ingénierie),
- \* un local technique (chaufferies, installations de réfrigération, installations électriques...),
- \* trois bâtiments techniques consacrés au stockage d'équipements, aux travaux de maintenance des matériels et à la logistique de l'établissement.

À noter également la présence d'un radar sur le site.

L'environnement de l'établissement est constitué par un milieu urbain, dédié à des activités tertiaires, artisanales, de recherche et d'enseignement, ou encore d'entrepôts.

Les installations sources potentielles de nuisances pour le voisinage ou d'atteintes à l'environnement sont les équipements de réfrigération, de combustion, de charge d'accumulateurs (pour la continuité de l'alimentation électrique du site), de distribution de carburant et enfin, de stockage de matériels liés aux activités de logistique.

Compte tenu à la fois de la nature de ces installations et des caractéristiques de ce milieu urbain, les enjeux de l'établissement, en termes d'impact sur le voisinage et l'environnement, apparaissent comme de faible importance.

L'AE a porté toutefois une attention particulière à la maîtrise des nuisances liées au bruit et des effets sur le milieu eau, qui constituent visiblement les deux principaux impacts potentiels.

## 2/ Analyse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers :

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées dans le dossier comportent l'essentiel des informations de nature à éclairer le public en vue de sa participation à l'enquête publique. Elles respectent à ce titre le principe de proportionnalité qui lie le contenu du dossier à l'importance des impacts potentiels.

Ces documents présentent toutefois des imperfections et des lacunes ; celles-ci font l'objet des principales recommandations d'amélioration ci après.

### 2.1/ Remarques sur la forme de l'étude d'impact :

La présentation de **l'état initial du site** apparaît non dans l'étude d'impact, mais dans un chapitre du dossier de demande d'autorisation, intitulé « Présentation générale » qui en constitue la principale introduction. L'étude d'impact se borne à en rappeler la synthèse, sous la forme d'un bilan des éléments sensibles de l'environnement. Indépendamment de la qualité de cette présentation de l'état initial (au demeurant satisfaisante), cette formule n'est pas conforme aux principes qui régissent les études d'impact ; le public qui ne consulterait que cette étude et non l'intégralité du dossier disposerait d'une information tronquée.

*L'Ae recommande de recomposer le dossier de telle manière que l'étude d'impact soit complète.*

L'étude d'impact regroupe, pour chacun des « compartiments » du milieu (eau, air, sol et sous sol...) ou des types de nuisances (bruit, déchets...), à la fois l'analyse des effets de l'activité et les mesures prises ou envisagées pour les éviter ou les limiter. Cette formule est acceptable.

Enfin le chapitre consacré à la **justification des choix** opérés par le pétitionnaire n'apparaît pas. Il est vrai que ce dossier porte sur la régularisation d'une situation déjà ancienne. Cependant, pour la bonne compréhension du public, il aurait été intéressant que la DSNA-DTI rappelle, même succinctement, les principaux choix, au moins techniques, qui ont conduit à son développement à Toulouse.

### 2.2/ Analyse de l'étude d'impact :

**L'état initial** (détaillé dans le chapitre de présentation générale) comporte les principales données relatives au contexte géographique et climatique, à l'environnement naturel (en particulier les données hydrogéologiques et hydrologiques) et à l'environnement humain.

Les volets relatifs au paysage et aux milieux naturels sont dans l'ensemble sommaires, quoiqu'adaptés au contexte urbain du site. Les données relatives au potentiel naturaliste résultent de l'exploitation de la bibliographie ; aucun site sensible ne se trouve à proximité immédiate, le plus proche (la ZNIEFF du plan d'eau de la Ramée) étant distant de 1,5 km. Il faut cependant relever qu'environ 8 hectares du domaine sont restés en espaces verts, non imperméabilisés, et qu'il aurait été opportun que le dossier en fasse apparaître les principales caractéristiques ainsi que les modes de gestion adoptés.

Dans cet état initial, il est précisé que la Garonne et cinq affluents (Ariège, Hers, Salat, Pique, Neste) composent un ensemble proposé comme site d'intérêt communautaire au sens de la directive

« Habitats », car ce réseau hydrographique présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs.

Aussi, même si la DSNA-DTI n'a sans doute pas d'impact effectif en raison de son éloignement et de son activité, convient-il que le dossier établisse l'absence d'incidences du projet sur ce site Natura 2000.

***L'Ae recommande de compléter le dossier en ce sens, soit par un développement de l'étude d'impact, soit par un dossier d'évaluation autonome.***

Le volet relatif à l'eau a été visiblement établi dans un cadre régi par l'ancien Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ainsi les données présentées sont souvent anciennes et remontent à une dizaine d'années voire davantage ; or des données beaucoup plus récentes, établies en particulier en vue de l'élaboration du nouveau SDAGE qui a été adopté en décembre 2009, sont disponibles. L'Ae recommande d'inclure dans le dossier ces données plus récentes pour cette description, cette remarque étant à relier à la recommandation ci après relative à la référence à ce nouveau SDAGE.

Les autres volets de cet état initial n'appellent pas de remarques.

**La présentation des impacts** et des mesures prises pour les éviter ou les réduire est dans l'ensemble satisfaisante ; toutefois les développements consacrés à la gestion et la protection de l'eau mériteraient d'être précisés.

Ainsi, les mesures relatives au **bruit** (campagne de mesures sur site confirmant le respect des normes règlementaires, implantation des installations de réfrigération en fosses), à l'**air** (contrôles et entretien des installations de combustion et de réfrigération) et à la gestion des **déchets** (effort de réduction à la source, valorisation du bois-papier-carton, précautions pour l'entreposage des déchets sur site, recours aux filières d'élimination agréées pour les déchets non valorisables) sont conformes aux normes règlementaires et aux « règles de l'art ».

Par contre, en matière d'**eau**, l'étude d'impact se réfère visiblement à l'ancien SDAGE, le nouveau Schéma étant applicable depuis le 18 décembre 2009. Ce nouveau SDAGE insiste en particulier sur la nécessité de réduire de manière significative les rejets d'eaux industrielles et de réduire leur charge polluante, notamment toxique.

Les principaux rejets de la DSNA-DTI sont composés d'eaux de purge de circuit contenant des sels minéraux et d'eaux de lavage des bâtiments techniques comportant matières organiques, matières en suspension et, sans doute, traces d'hydrocarbures. Le dossier présenté n'apporte pas de précisions satisfaisantes sur les traitements qui leur sont réservés avant retour aux réseaux collectifs ou au milieu naturel.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact se réfère au nouveau SDAGE, précise les dispositions prises pour la conformité du projet, et décrive, également au regard du règlement d'urbanisme, les mesures retenues pour le prétraitement des eaux industrielles.***

Par ailleurs, le site de la DSNA-DTI se trouve en zone de répartition des eaux (zone de fragilité quantitative de la ressource en eau). Dans une telle zone les cinq puits d'arrosage des espaces verts, d'un débit unitaire de 8 m<sup>3</sup>/h, sont soumis au régime d'autorisation de prélèvement au titre de la police de l'eau. Le dossier confirme cette situation sans préciser si cette autorisation a été délivrée.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier si le site est ou non en conformité avec le régime d'autorisation de prélèvement des pompes dans la nappe assurant l'arrosage des espaces verts.***

Enfin, toujours en matière d'eau, l'étude d'impact (page 21) baptise « mesures compensatoires » des mesures qui sont en fait de réduction des impacts ; cette erreur devrait être corrigée.

**L'analyse des impacts sur la santé** des populations voisines, qui est complète, conclut à l'absence d'effets significatifs en situation normale de fonctionnement (hors incident ou accident dont l'analyse relève de l'étude de dangers) et n'appelle pas de remarques particulières.

Une dernière remarque doit être faite, concernant la présence d'un radar sur le site ; or le dossier rappelle la proximité de plusieurs zones de servitudes aéronautiques, dont deux contre les **perturbations électromagnétiques**. Même si, compte tenu de la vocation même de la DSNA-DTI, l'exploitation du site est conforme au respect de ces servitudes, cette conformité mériterait d'être rappelée.

### **2.3/ Analyse de l'étude de dangers :**

Cette étude est menée conformément aux standards recommandés.

Les principaux risques accidentels identifiés sont l'incendie (de carburants ou de matières combustibles dans les bâtiments de stockage), l'explosion d'une accumulation soit d'hydrogène émis dans les ateliers de charge d'accumulateurs, soit de gaz dans les locaux accueillant les chaudières.

Les mesures de précaution adoptées sont satisfaisantes et n'appellent pas de commentaires. L'étude conclut à l'absence de scénarios conduisant à des atteintes à la sécurité des tiers hors du site.

### **2.4/ Résumé non technique de l'étude d'impact :**

Ce résumé est inclus dans le chapitre du dossier qui en présente la synthèse. Ce résumé retrace les éléments déterminants du projet, de ses impacts et des mesures de réduction adoptées, de manière claire et aisément lisible.

Il conviendra toutefois qu'il soit enrichi par le rappel des compléments qui seront apportés à l'étude d'impact pour faire suite aux recommandations ci-dessus.

***L'Ae recommande que le résumé non technique retrace les compléments qui seront apportés à l'étude d'impact à la suite des recommandations du présent avis.***